

Article L3121-11 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut mettre en place le régime des astreintes dans l'entreprise, en déterminant leur organisation, les modalités d'information et les délais de prévenance des salariés concernés et la compensation sous forme financière ou sous forme de repos à laquelle elles donnent lieu.

Article L3121-11 du Code du travail

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut mettre en place les astreintes. Cette convention ou cet accord fixe le mode d'organisation des astreintes, les modalités d'information et les délais de prévenance des salariés concernés ainsi que la compensation sous forme financière ou sous forme de repos à laquelle elles donnent lieu.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Astreinte dans le secteur
privé, fiche pratique du site
Service-public

Cliquez ici pour accéder à cet outil